



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2024-067

Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le code de la route, notamment les articles R36, R37 et R225,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'ALSH de Maignelay-Montigny d'organiser dans le cadre de ses activités un défilé avec les enfants le jeudi 31 octobre 2024 de 15h00 à 16h00 dans diverses rues de la commune,

■ **Considérant :**

- Que dans le cadre des activités du ALSH, sous la responsabilité du directeur monsieur Bernard BRETON, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'assurer la sûreté et la sécurité des enfants et des participants lors du défilé organisé avec les enfants,
- Que la circulation pourra se faire par les rues adjacentes, lorsque le cortège empruntera une rue,

■ **Arrête :**

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules d'incendie et de secours, dans le sens inverse du défilé, le jeudi 31 octobre 2024, de 15h00 à 16h00, dans les rues suivantes : rue Antoine Marminia, rue Louis Henry, rue Antoine Wattellier, rue du Square, rue du Général Leclerc, rue François Mitterrand, rue de la Gare, rue des Tilleuls et rue de Saint Just.

Le cortège empruntera également la rue Antoine Marminia, celle-ci étant en sens unique, la circulation étant autorisée dans le sens du défilé.

Article 2 : Des panneaux d'obligation du type KC (route barrée) et panneaux de déviation pourront être utilisés afin de guider les usagers, ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée B 31 (fin de toutes les interdictions précédemment signalées).

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- de monsieur le responsable de l'UTD de Saint-Just-en-Chaussée ;
- de monsieur le directeur du ALSH de Maignelay-Montigny ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 3 octobre 2024

Le Maire
Denis FLOUR

